

10. Les modifications apportées par la présente loi aux articles 10 et 11 de la Loi sur le Service des Prisons, en ce qui concerne les pouvoirs de l'inspecteur général des Prisons, sont approuvées.

11. Les modifications apportées par la présente loi aux articles 12 et 13 de la Loi sur le Service des Prisons, en ce qui concerne les pouvoirs de l'inspecteur général des Prisons, sont approuvées.

12. Les modifications apportées par la présente loi aux articles 14 et 15 de la Loi sur le Service des Prisons, en ce qui concerne les pouvoirs de l'inspecteur général des Prisons, sont approuvées.

13. Les modifications apportées par la présente loi aux articles 16 et 17 de la Loi sur le Service des Prisons, en ce qui concerne les pouvoirs de l'inspecteur général des Prisons, sont approuvées.

14. Les modifications apportées par la présente loi aux articles 18 et 19 de la Loi sur le Service des Prisons, en ce qui concerne les pouvoirs de l'inspecteur général des Prisons, sont approuvées.

15. Les modifications apportées par la présente loi aux articles 20 et 21 de la Loi sur le Service des Prisons, en ce qui concerne les pouvoirs de l'inspecteur général des Prisons, sont approuvées.

16. Les modifications apportées par la présente loi aux articles 22 et 23 de la Loi sur le Service des Prisons, en ce qui concerne les pouvoirs de l'inspecteur général des Prisons, sont approuvées.

17. Les modifications apportées par la présente loi aux articles 24 et 25 de la Loi sur le Service des Prisons, en ce qui concerne les pouvoirs de l'inspecteur général des Prisons, sont approuvées.

18. Les modifications apportées par la présente loi aux articles 26 et 27 de la Loi sur le Service des Prisons, en ce qui concerne les pouvoirs de l'inspecteur général des Prisons, sont approuvées.

19. Les modifications apportées par la présente loi aux articles 28 et 29 de la Loi sur le Service des Prisons, en ce qui concerne les pouvoirs de l'inspecteur général des Prisons, sont approuvées.

20. Les modifications apportées par la présente loi aux articles 30 et 31 de la Loi sur le Service des Prisons, en ce qui concerne les pouvoirs de l'inspecteur général des Prisons, sont approuvées.

5

10

15

PROCLAMATION

En vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Loi sur le Service des Prisons, j'ai signé la présente loi.

APPREUVE

La présente loi est en vigueur à compter de la date qui sera fixée par proclamation.

En présence de
20